Docusign Envelope ID: 462D77AE-E4DA-4676-B45B-E1550B11AD40

AB LOC
Société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros
Siège social : 90 Avenue du Vercors
26400 MIRABEL-ET-BLACONS
843 680 521 RCS ROMANS

STATUTS

Signé par :
BECKER Anthony
4148C2A65653413...

Statuts mis à jour le 21 mars 2025
Certifiés conformes par le Président
Monsieur Anthony BECKER

Docusign Envelope ID: 462D77AE-E4DA-4676-B45B-E1550B11AD40

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La location et la vente de matériels destinés à protéger et délimiter un chantier ; la location de matériels motorisé ou non, nécessaire à l'avancement d'un chantier ; la vente de consommables et de matériels de protection de tranchées ; la vente et la location de plaque en acier ; le transport sur chantier et l'enlèvement du matériels sur chantier ; L'aide à la mise en place du matériel ;

- En plus des achats de matériels, la société pourra être amenée à récupérer du matériel d'occasion donné par des entreprises souhaitant s'en débarrasser ; Et l'utilisera pour son activité après l'avoir contrôlé ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion ; alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AB LOC.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : MIRABEL-ET-BLACONS (26400), 90 Avenue du Vercors.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président, ce dernier étant ainsi habilité à modifier les statuts en conséquence.

Docusign Envelope ID: 462D77AE-E4DA-4676-B45B-E1550B11AD40

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

TITRE II

Apports – Capital social – Forme des actions
Droits et obligations attachés aux actions

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, Monsieur Anthony BECKER a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de 5 000 euros, correspondant au montant du capital social et à 500 actions de 10 euros de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité.

Cette somme de 5 000 euros a été déposée sur un compte ouvert auprès du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, pour le compte de la société en formation ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque daté du 27 octobre 2018.

Suivant décision de l'associé unique en date du 14 avril 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 25 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 30 000 euros et ce, par élévation de la valeur nominale des actions existantes, laquelle a été portée de 10 euros à 60 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de SOIXANTE EUROS (60 €) de valeur nominale chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Il peut être émis des actions de préférence dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Docusign Envelope ID: 462D77AE-E4DA-4676-B45B-E1550B11AD40

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient au nu-propriétaire.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont informés et ont le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

Docusign Envelope ID: 462D77AE-E4DA-4676-B45B-E1550B11AD40

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III

Cession et transmission des titres – Exclusion d'un associé
Nullité des cessions de titres – Cessions libres

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I – Définitions

« **Cession** » : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

« **Tiers** » : toute personne non associée de la Société.

« **Titre** » : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

II - Procédure d'agrément

1. La Cession à un Tiers de titres par un ou plusieurs associés (ci-après la « **Transmission** »), est soumise à l'agrément préalable du Président.

Docusign Envelope ID: 462D77AE-E4DA-4676-B45B-E1550B11AD40

2. Le Cédant doit notifier au Président le projet de Transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des titres objet du projet de Transmission, le prix de Transmission, ses conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Transmission envisagée (ci-après la « **Notification** ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

Le Président statuera dans un délai maximum de deux (2) mois à réception de la Notification et l'informera, dans ce même délai, sa décision au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus d'agrément.

La décision du Président n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréés, les ordres de mouvement des Titres de la Société, seront signés au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de l'assemblée ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s).

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le Cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce refus (ci-après « **Notification de Refus** ») pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transmission dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Président ou la Société par voie de réduction de capital, sera tenu, au choix du Président, dans les deux (2) mois de la Notification de Refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres, moyennant le prix de cession calculé conformément à la méthode de calcul annexé au pacte d'associés signé entre les associés concomitamment au présent statut par acte distinct.

3. Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les Associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule Cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément et la méthode de calcul prévue ci-dessus n'ait à être mise en œuvre.

4. La présente procédure d'agrément ne s'applique pas lorsque la société est composée d'un associé unique ou, lorsque les associés sont au nombre de deux, en cas de Cession entre associés.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. L'exclusion d'un associé peut être prononcée par le Président en cas de non-respect par cet associé des stipulations des présents statuts.

2. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze (15) jours avant le prononcé de la décision d'exclusion et ce, afin qu'il puisse présenter ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans ladite décision d'exclusion.

3. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces titres. Il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure statutaire prévue en cas de Cession de titres décrite à l'article 14 des présents statuts.

Docusign Envelope ID: 462D77AE-E4DA-4676-B45B-E1550B11AD40

La décision d'exclusion est notifiée par le Président à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion d'un associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'Associé exclu.

4. La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les quarante-cinq (45) jours de la notification de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de Cession des titres de l'associé exclu sera calculé conformément à la méthode de calcul annexé au pacte d'associés signé entre les associés concomitamment au présent statut par acte distinct.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions du présent « Titre III » des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Le Président sera donc tenu de refuser d'enregistrer dans les registres sociaux les Cessions intervenues en violation desdites clauses.

Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion dans les conditions de l'article 15.

TITRE IV

Administration et direction de la société
Conventions entre la société et ses dirigeants – Commissaires aux comptes
Représentation sociale

ARTICLE 17 – PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

I - Désignation du Président de la Société

Le Président est désigné par les statuts ou par une décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Il ne peut être révoqué pendant toute la durée de ses fonctions.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit la Société, et chacun des associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours. Ce délai peut toutefois être réduit en cas d'autorisation par la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 462D77AE-E4DA-4676-B45B-E1550B11AD40

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée par décision collective des associés, adoptée à la majorité prévue à l'article 23 V. des présents statuts.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

II – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – DIRECTEURS GENERAUX

I - Désignation du Directeur général

Le Président pourra désigner un (ou plusieurs) Directeur général, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par le Président.

La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Docusign Envelope ID: 462D77AE-E4DA-4676-B45B-E1550B11AD40

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée le Président dans sa décision de désignation ou ultérieurement.

II – Pouvoirs du Directeur général

Les pouvoirs du Directeur général figurent dans la décision de désignation du Président.

Sauf décision contraire du Président dans sa décision de désignation, il ne peut représenter la Société dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 19 – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut consentir à un mandataire toutes délégations de pouvoir qui lui semblera nécessaire dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, la personne intéressée ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi le requiert, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue par décision collective des associés.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE

En application de l'article L. 2312-76 du Code du travail, les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Docusign Envelope ID: 462D77AE-E4DA-4676-B45B-E1550B11AD40

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Dans la mesure où cette faculté est légalement attribuée, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

TITRE V

Décisions collectives des associés

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I – Décisions collectives obligatoires

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- La modification du capital (augmentation, amortissement ou réduction) ;
- La fusion ou la scission de la SAS ;
- Sa dissolution (et par conséquent, la nomination du liquidateur) ;
- Sa transformation en une société d'une autre forme ;
- La nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- Les décisions relatives aux comptes annuels et à l'affectation du résultat ;
- L'approbation des conventions conclues entre la société et un dirigeant.

Toutefois, l'ensemble de ces décisions nécessiteront, pour être adoptées, le vote favorable du Président.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du seul Président de la Société.

II – Mode des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion ou scission.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Docusign Envelope ID: 462D77AE-E4DA-4676-B45B-E1550B11AD40

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

III – Tenues des assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social, en tout autre lieu mentionné dans la convocation ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions du Code de Commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Dans ce cas, les associés participant par téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique s'engagent à régulariser par tous moyens, y compris par signature électronique, la feuille de présence à l'issue de l'assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit ou autre, et notamment par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par le Président de la Société uniquement. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues au paragraphe V ci-après.

IV – Exercice du droit de vote

Tout associé a droit de participer aux décisions quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Tout associé ne peut se faire représenter que par le Président de la Société.

V – Majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, doivent être (i) prises par un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins des actions composant le capital et (ii) inclure le vote favorable du Président.

Docusign Envelope ID: 462D77AE-E4DA-4676-B45B-E1550B11AD40

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, sous réserve d'obtention du vote favorable du Président, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Le changement de nationalité de la société,
- L'augmentation des engagements des associés,
- La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action.

VI – Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée :

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'actions possédées par les associés présents ou représentés, tel qu'il résulte de la feuille de présence, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Acte :

Il est fait mention sur le registre des procès-verbaux, à leur date, des décisions collectives résultant du consentement des associés exprimé dans un acte.

4. Registre des procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Copies ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VII – Associé unique

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi prévoit une prise de décision collective. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales qui sont répertoriées sur le registre des procès-verbaux.

Docusign Envelope ID: 462D77AE-E4DA-4676-B45B-E1550B11AD40

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social dans un délai raisonnable avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

TITRE VI

Exercice social – Comptes annuels – Affectation des résultats
Comptes courants d'associés

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 26 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et les comptes annuels sont établis conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque la loi le requiert, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les conditions légales.

Préalablement, ils sont également adressés, lorsque cela est nécessaire, au Commissaire aux comptes pour certification et établissement de ses rapports.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Docusign Envelope ID: 462D77AE-E4DA-4676-B45B-E1550B11AD40

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 28 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'associé intéressé, en fonction notamment des capacités financières de la Société.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE VII

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
Dissolution – Liquidation de la société

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- Par l'expiration de sa durée ;
- En cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- Ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nommera le Président en qualité de liquidateur.

Le liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Docusign Envelope ID: 462D77AE-E4DA-4676-B45B-E1550B11AD40

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun d'eux dans le capital de la Société.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant des apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

Contestations

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.